

30 septembre	— N° 682-51/AP. — Arrêté ordonnant le recensement des villages du canton de Tsévié	900
3 octobre	— N° 758-D/P. — Décision nommant une Commission paritaire spéciale.	899
8 octobre	— N° 692-51/AP. — Arrêté interdisant l'introduction et la circulation au Togo d'un journal publié en Gold-Coast	900
8 octobre	— N° 693-51/F. — Arrêté portant ouverture de crédit provisionnel au budget local — Exercice 1951	900
8 octobre	— N° 694-51/F. — Arrêté portant ouverture au budget local du Togo — Exercice 1951 — de crédits supplémentaires	901
8 octobre	— N° 695-51/F. — Arrêté portant ouverture de crédits au budget local — Exercice 1951	901
8 octobre	— N° 696-51/F. — Arrêté portant annulation de crédits au budget local — Exercice 1951	902
8 octobre	— N° 704-51/Dom — Arrêté rendant exécutoire la délibération n° 18/ART. du 27 avril 1951 portant autorisation de location à l'Etat Français de la Caserne de Gendarmerie de Lomé	902
8 octobre	— N° 705-51/Dom — Arrêté rendant exécutoire la délibération n° 10/ART. du 18 avril 1951 portant autorisation de mise en adjudication des lots invendus du lotissement commercial de Blitta	903
8 octobre	— N° 706-51/Dom. — Arrêté rendant exécutoire la délibération n° 13/ART. du 18 avril 1951 portant autorisation de mise en adjudication des lots invendus du lotissement commercial de Nuatja.	904
8 octobre	— N° 707-51/Dom. — Arrêté rendant exécutoire la délibération n° 15/ART. du 19 avril 1951 autorisant le chef du territoire à ester en justice dans l'instance à soutenir contre le nommé Kossi Agboflan.	905
10 octobre	— N° 712-51/AP. — Arrêté soumettant à la procédure de publication d'urgence l'arrêté n° 524-51/AP. du 27 juillet 1951 relatif à la réglementation des quêtes et collectes.	905
10 octobre	— N° 713-51/F. — Arrêté portant un prélèvement à la Caisse de Réserve du Territoire	902
Personnel	906
Divers	911

PARTIE NON OFFICIELLE

Avis et communications

Avis de concours : (Ingénieurs d'Agriculture)	922
Nécrologie	922
Déclaration d'Association	923
Changement de nom	923
Météo	924

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

P. T. T.

Serment professionnel

ARRETE N° 685-51/Cab. du 3 octobre 1951.

LE GOUVERNEUR DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,
OFFICIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du Territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu le décret du 16 avril 1924 sur le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires au Togo;

Vu la dépêche ministérielle n° 4324 Postel/3B. du 22 août 1951;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est promulgué dans le territoire du Togo le décret du 5 août 1939 relatif au serment professionnel du personnel des P.T.T.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 3 octobre 1951.

Y. DICO.

DECRET du 5 août 1939.

Le Président de la République française,

Sur la proposition du garde des sceaux, ministre de la justice et du ministre des postes, télégraphes et téléphones,

Vu la loi des 26-29 août 1790;

Vu l'ordonnance royale du 24 Août 1833;

Vu le décret du 27 Décembre 1851;

Vu les décrets des 5 Septembre et 11 Septembre 1870;

Vu les décrets des 30 Octobre 1901 et 21 Mars 1902;

Vu l'article 196 du code pénal ainsi conçu :

« Tout fonctionnaire public qui sera entré en exercice de ses fonctions sans avoir prêté le serment pourra être poursuivi et sera puni d'une amende de 15 à 150 frs. »;

Vu l'article 378 du code pénal ainsi conçu :

« Les médecins chirurgiens et autres officiers de santé ainsi que les pharmaciens, les sages-femmes et toutes autres personnes dépositaires par état ou profession, des secrets qu'on leur confie qui, hors le cas où la loi les oblige à se porter dénonciateurs auront révélé ces secrets, seront punis d'un emprisonnement d'un mois à six mois et d'une amende de 100 à 500 fr. ».

DECRETE :

ARTICLE PREMIER. — Le personnel titulaire, le personnel auxiliaire permanent, le personnel auxiliaire temporaire doivent, préalablement à leur entrée en fonctions, prêter le serment de garder et observer la foi due au secret des correspondances et de dénoncer aux tribunaux les contraventions qui viendraient à leur connaissance.

Cette règle est applicable aux gérants d'agence postale, de recette auxiliaire, de cabine téléphonique, aux correspondants postaux et distributeurs communaux, aux suppléants des facteurs receveurs, aux courriers d'entreprise chargés du transport des dépêches ainsi qu'à leurs aides agréés par les directeurs départementaux et chargés de lever les boîtes aux lettres, et plus généralement, à toute personne admise à participer à l'exécution du service.

ART. 2. — Le serment des fonctionnaires, agents, ouvriers, auxiliaires permanents et, d'une façon plus générale, de tous les titulaires des emplois du cadre permanent, est prêté soit devant le tribunal de première instance de l'arrondissement, soit devant le juge de paix du canton dans lequel l'agent doit exercer ses fonctions.

L'agent admis à prêter serment produit au magistrat sa commission ou sa lettre d'admission.

ART. 3. — Par exception, les apprentis des ateliers et les jeunes facteurs des télégraphes âgés de moins de seize ans, prêtent serment devant le chef immédiat.

De même, le personnel auxiliaire temporaire ainsi que les courriers d'entreprise chargés du transport des dépêches, et leurs aides agréés par les directeurs départementaux, prêtent serment devant le receveur du bureau d'attache.

Ce serment est prêté dans la forme suivante :

« Je jure de remplir fidèlement mes fonctions et de garder et observer la foi due au secret des correspondances et des faits dont j'aurai connaissance dans l'exécution de mon service et de dénoncer aux tribunaux ou à mes chefs, les infractions aux lois et règlements sur les postes, télégraphes et téléphones ».

ART. 4. — Les opérateurs radiotélégraphistes ou radiotéléphonistes du service mobile prêtent serment dans la forme prévue à l'article précédent devant un fonctionnaire du service de la télégraphie sans fil au moment de la remise du certificat d'aptitude professionnel délivré par l'administration des postes, télégraphes et téléphones.

ART. 5. — Toutes dispositions antérieures contraires à celles du présent décret sont abrogées.

ART. 6. — Le garde des sceaux, ministre de la justice, le ministre des postes, télégraphes et téléphones sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Mercy-le-Haut, le 5 août 1939.

ALBERT LEBRUN.

Par le Président de la République :

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
Paul MARCHANDEAU.

Le ministre des postes, télégraphes et téléphones,
Jules JULIEN.

Traitements

ARRETE interministériel du 27 septembre 1951.

Le ministre de la France d'outre-mer, le ministre du budget et le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil,

Vu l'ordonnance n° 45-14 du 6 janvier 1945 portant réforme des traitements des fonctionnaires de l'Etat;

Vu le décret n° 50-1348 du 27 octobre 1950 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi n° 46-2294 du 19 octobre 1946 aux fonctionnaires de certains cadres civils exerçant normalement leur activité dans les territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer, et notamment son article 9;

Vu le décret n° 48-1108 du 10 juillet 1948 portant classement hiérarchique des grades et emplois des personnels civils et militaires de l'Etat relevant du régime général des retraites modifié et complété par le décret n° 49-508 du 14 avril 1949;

Vu le décret n° 48-1124 du 13 juillet 1948 instituant une majoration de reclassement au titre de la première tranche de reclassement de la fonction publique;

Vu le décret n° 49-42 du 12 janvier 1949 instituant une nouvelle majoration en faveur des personnels de l'Etat au titre du reclassement de la fonction publique;

Vu la loi de finances du 31 janvier 1950, et notamment son article 30;

Vu le décret n° 50-288 du 10 mars 1950 instituant pour 1950 une nouvelle majoration en faveur des personnels de l'Etat au titre du reclassement de la fonction publique;

Vu le décret n° 45-123 du 20 décembre 1945 relatif aux traitements et aux grades du personnel des transmissions coloniales;

Vu la loi n° 50-772 du 30 juin 1950 fixant les conditions d'attribution des soldes et indemnités des fonctionnaires civils et militaires relevant du ministère de la France d'outre-mer;

Vu les textes d'application de la loi n° 50-772 du 30 juin 1950, et notamment le décret n° 51-511 du 5 mai 1951 fixant les régimes de rémunération de certains cadres de fonctionnaires civils relevant du ministère de la France d'outre-mer;

Vu le décret n° 51-803 du 26 juin 1951 portant règlement d'administration publique pour la création du grade d'inspecteur et d'inspecteur adjoint du cadre général des transmissions d'outre-mer,

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — En application des décrets nos 49-42 du 12 janvier 1949 et 50-288 du 10 mars 1950 susvisés, les traitements afférents aux grades d'inspecteur et d'inspecteur adjoint du cadre général des transmissions de la France d'outre-mer sont fixés comme suit, à compter des 1^{er} janvier 1949, 1^{er} janvier 1950 et 1^{er} juillet 1950 :